



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

À Toulouse, le 24 octobre 2020

Extension du couvre-feu à toute la Haute-Garonne

L'aggravation de la situation sanitaire a conduit le Premier ministre à placer par décret du 16 octobre 2020 tout le territoire de la Haute-Garonne en zone de couvre-feu. Par décret du 23 octobre, la zone de couvre-feu a été étendue à 38 autres départements. Ce sont au total 53 départements et une collectivité d'Outre-mer, qui sont placés en zone de couvre-feu, de 21h00 à 6h00.

Aggravation de la situation sanitaire dans la majorité des EPCI de la Haute-Garonne

Sur l'ensemble de la Haute-Garonne, le taux d'incidence est désormais à 306,2 pour 100 000 habitants, nettement supérieur au seuil d'alerte maximale fixé à 250 pour 100 000 habitants. Il est particulièrement important pour les 20-30 ans, à 547,9 pour 100 000 habitants de cette classe d'âge. S'il est inférieur pour nos aînés (les 60-70 ans), avec 195,6 cas pour 100 000 habitants, il continue d'augmenter pour cette population particulièrement vulnérable. Le taux de positivité dans le département est à 14,8%.

Dans 10 intercommunalités du département, le taux d'incidence (tous âges) a dépassé le seuil d'alerte maximal ou est en passe de le dépasser, allant de 238,5 (Communauté de Communes de la Save au Touch) à 373,7 (Toulouse Métropole). Ce sont Toulouse Métropole, Le Muretain Agglo, le Sicoval, les terres du Lauragais, le Frontonnais, le Lauragais Revel Sorezois, les Coteaux Bellevue, la Gascogne Toulousaine, les Coteaux du Girou, le Lauragais Revel Sorezois, la Save au Touch.

Dans 9 autres EPCI, la situation sanitaire s'aggrave. 7 d'entre eux (Volvestre, Cœur de Garonne, Tarn-Agout, les Hauts Tolosan, Val d'Aïgo, Pyrénées hauts-garonnaises et Bassin auterivois et garonnais) ont dépassé le seuil des 150 cas pour 100 000 habitants.

Un système hospitalier en tension

Sur l'ensemble de la région Occitanie, le taux d'occupation des lits de réanimation est désormais proche de 45%. Rappelons que le seuil d'alerte maximale est à 30 %. Si la dynamique des contaminations n'est pas cassée une nouvelle saturation du système hospitalier est à craindre prochainement.

Extension du couvre-feu sanitaire à toute la Haute-Garonne

Afin de freiner la propagation de l'épidémie qui s'intensifie progressivement dans l'ensemble du département malgré les mesures sanitaires déjà en vigueur, le Premier ministre a décidé d'étendre la zone de couvre-feu à l'intégralité de la Haute-Garonne.

Étienne Guyot, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, a pris un arrêté reprenant les mesures contenues dans les décrets, et a pris des mesures complémentaires. **Elles entrent en vigueur immédiatement et s'appliquent jusqu'au 13 novembre inclus.**

Désormais, **les mêmes mesures s'appliquent sur tout le territoire de la Haute-Garonne.** Il n'existe plus de zones différenciées.

o **Couvre-feu dans tout le département :**

Les déplacements de personnes sont interdits hors de leur lieu de résidence entre 21h00 et 6h00 tous les jours de la semaine, à l'exception des motifs en annexe.

o **Port du masque obligatoire dans tout le département :**

Toute personne de onze ans ou plus se déplaçant à pied, sauf activité sportive, doit porter un masque de protection couvrant simultanément le nez, la bouche et le menton, lorsqu'elle se trouve sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public entre 6 heures et 03 heures, en complément de l'obligation du respect des mesures barrières et de l'obligation du port du masque dans les transports en commun.

Cette obligation ne concerne pas : les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, les personnes pratiquant une activité sportive en plein air, les personnes circulant dans les espaces naturels classés.

o **Restrictions des rassemblements dans tout le département :**

Aucun événement réunissant plus de 1000 personnes ne peut se dérouler en zone de couvre-feu. Les fêtes foraines sont interdites ainsi que les événements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon.

o **Activités interdites et établissements fermés dans tout le département :**

Ne peuvent accueillir du public :

- o les établissements recevant du public (ERP) de type N : Débits de boissons.
- o les établissements recevant du public (ERP) de type EF : Établissements flottants, pour leur activité de débit de boissons.
- o les établissements recevant du public (ERP) de type P : Salles de jeux.
- o les établissements recevant du public (ERP) de type T : Salles d'exposition
- o les établissements recevant du public (ERP) de type X : Établissements sportifs couverts, sauf pour les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire; toute activité à destination exclusive des mineurs; les sportifs professionnels et de haut niveau; les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées; les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles; les épreuves de concours ou d'examens; les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation; les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire; l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité; l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
- o Les autres établissements recevant du public (ERP) ne peuvent accueillir de public entre 21h et 6h du matin (sauf exception précisées en annexe 5 du décret du 16 octobre 2020 modifié)

Sont interdites :

- o La pratique de toute activité dansante à l'exception des activités des établissements d'enseignement de la danse, des représentations artistiques et de la danse sportive.

- Toutes les activités sonores ou visuelles diffusées par les ERP de type N et L pouvant être audibles ou visibles depuis la voie publique et susceptibles de conduire à des regroupements de personnes de 12h00 à 06h00.
- L'ouverture et l'utilisation des vestiaires dans les établissements sportifs de type X, R, L et PA, à l'exception de ceux des piscines ; les vestiaires des établissements à usage des activités des groupes scolaires, parascolaires ou de mineurs, sportifs professionnels et de haut niveau et formations initiales et continues peuvent toutefois être utilisés.
- Les buvettes dans les ERP de type PA (établissements sportifs de plein air, parcs à thème, parcs zoologiques).
- La vente d'alcool à emporter entre 20h00 et 06h00.
- La consommation d'alcool de 13h00 à 06h00 sur les voies et espaces publics.
- L'ouverture des bars à chicha.

Les établissements sportifs couverts et les établissements recevant du public (ERP) suivants ne sont pas autorisés à accueillir du public en vue de la pratique de toute activité physique et sportive :

- ERP de type L (salles des fêtes et salles polyvalentes)
- ERP de type CTS (Chapiteaux, tentes et structures)
- ERP de type R (centres de vacances)
- ERP de type Y : (Musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire)

sauf pour l'accueil :

- des groupes scolaires et parascolaires,
- des activités sportives participant à la formation universitaire,
- de toute activité à destination des mineurs exclusivement,
- des sportifs professionnels et de haut niveau,
- des activités de spectacles (cirques notamment)
- d'activités physiques pour les personnes munies d'une prescription médicale,
- des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles,
- d'épreuves de concours ou examens.

La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Développement de l'offre de dépistage

La biologie en Haute-Garonne réalise **32 000 tests par semaine**. Désormais, près de 90% des résultats des tests sont délivrés en moins de 48h00 et près de la moitié en moins de 24h. Les laboratoires accueillent les patients sur rendez-vous. Par ailleurs, 3 méga-drive situés à Toulouse, désormais équipés en configuration hivernale, réalisent les prélèvements sans rendez-vous. Le CHU a également mis en place 2 méga-drive. Les adresses figurent en annexe.

Au vu de l'évolution sanitaire et de la circulation du virus, l'ouverture de centres de consultation Covid va s'effectuer progressivement, en fonction de l'évaluation des besoins de la population par le Conseil de l'Ordre des médecins et en accord avec la préfecture, l'ARS et la collectivité. L'accès des patients à ces centres est sur prescription médicale.

D'ores et déjà, plusieurs centres sont ouverts : Toulouse (SOS médecins route d'Espagne), Colomiers, Saint Jory, Cornebarrieu, Frouzens.

<p>ANNEXE 1 Motifs de dérogation au couvre-feu</p>

- déplacement entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement ou de formation ;
- déplacement pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance ou différés, ou pour l'achat de produits de santé ;
- déplacement pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- déplacement des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;
- déplacement pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
- déplacement pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- déplacement lié à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
- déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, pour les besoins des animaux de compagnie.

Les personnes se déplaçant pour l'un de ces motifs doivent se munir d'un document permettant de justifier que leur déplacement entre dans le champ de l'une de ces exceptions. Cette dérogation doit être justifiée par une attestation téléchargeable sur : <https://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-des-personnes-et-des-biens/Coronavirus-COVID19/Information-Coronavirus>.

ANNEXE 2
Liste des méga-drives toulousains

> Allées Alain Savary (ex J. Guesde)

Piétons uniquement, lundi à dimanche, 8h45-12h00.

Equipements hiver installés opérationnels 6 octobre 2020.

> Argoulets, 35 rue Dinetard - Parking du stade de la base verte des Argoulets

Véhicules et piétons, lundi à vendredi, 8h45 -12h00.

Equipements hiver installés opérationnels 12 octobre 2020.

> Zénith Parking

L'accès se situe à la croisée des rues de l'Abbé Jules Lemire / Roquemaurel / Ella Maillart / allée Joséphine Baker (proche de l'arrêt du Tram Zénith ou Hippodrome).

Véhicules et piétons, lundi à vendredi, 8h45-12h00. A compter du 26 octobre.

> Drive CHU Purpan, place du Dr Baylac (Bâtiment U2000)

Accessible uniquement aux piétons

Patients prioritaires Lundi au dimanche de 9h à 12h

Tout public, sans rendez-vous Lundi au vendredi de 13h à 17h

Samedi et dimanche de 13h à 16h

> Drive Université Paul Sabatier, route de Narbonne sortie métro - gare de bus

Accessible uniquement aux piétons

Prélèvements sans rendez-vous du lundi au vendredi, de 8h à 12h